
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

13 MAI 1997

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.62.66

PA/MR

N° 97-131/7-1997 A

ARRETE
mettant en demeure
la SOCIETE BERROISE DE RAFFINAGE
à ROGNAC
de respecter l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995

PAS

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992 et notamment ses articles 23 et 24,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-350/195-1994 A du 30 mai 1995 imposant des prescriptions complémentaires pour le dépôt d'hydrocarbures de la Grande Bastide à ROGNAC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 janvier 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 27 janvier 1997,

CONSIDERANT que la SOCIETE BERROISE DE RAFFINAGE ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 sus-cité,

CONSIDERANT les risques de pollution des eaux de l'Etang de Vaine occasionnés par le fonctionnement du dépôt d'hydrocarbures

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE :**ARTICLE 1**

La SOCIETE BERROISE DE RAFFINAGE, dont le siège social est 89, Boulevard Franklin Roosevelt - 92564 RUEIL MALMAISON, est mise en demeure, dès réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions techniques de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-350/195-1994 A du 30 mai 1995 concernant la surveillance des Installations de stockage.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

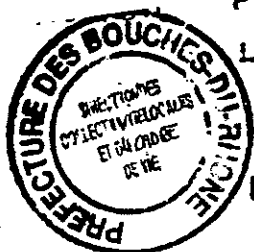
Le Maire sera en outre chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 13 MAI 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,



M. Jouve
Martine INVERNON